

# AMNESTY INTERNATIONAL

## DÉCLARATION PUBLIQUE

10 décembre 2013  
EUR 46/055/2013

### **Anatomie d'une injustice : le procès de l'affaire Bolotnaïa**

Le 6 mai 2012, des dizaines de milliers de Moscovites ont défilé dans le centre ville dans le but de se rassembler place Bolotnaïa pour protester contre l'investiture du président Poutine. La plupart n'y sont jamais parvenus.

Ignorant totalement les accords passés avec les organisateurs de la manifestation, la police a bloqué deux des trois accès à la place Bolotnaïa, et a restreint le dernier accès restant. Inévitablement, le cordon policier a subi de plus en plus de pression. Quand il a finalement été rompu, avec quelques actes isolés de violence, la police a procédé à une dispersion brutale des manifestants. Pendant les heures suivantes, la police a fait un usage excessif et souvent arbitraire de la force pour neutraliser et arrêter des manifestants, pacifiques pour la plupart. Des actes de violence isolés, et parfois graves, ont été commis par un petit nombre de manifestants, et plusieurs policiers ont été blessés. Sur les centaines de personnes qui ont été arrêtées sur les lieux de la manifestation, la majorité a été libérée sans inculpation.

Depuis, 26 personnes (et deux autres recherchées) ont été inculpées en vertu de l'article 212 du Code pénal russe pour leur participation, organisation ou incitation présumées à des « émeutes de grande ampleur ». Parmi ces personnes, deux ont déjà plaidé coupable et ont été condamnées, et une autre personne a été condamnée à un traitement forcé dans une institution psychiatrique<sup>1</sup>. Douze autres personnes sont en attente de procès. Toutes sauf une sont placées en détention provisoire ou assignées à résidence depuis plus d'un an.

Aucun policier n'a été inculpé par rapport à l'usage excessif de la force, malgré de nombreuses plaintes et de nombreux cas pour lesquels on dispose d'éléments qui permettent d'identifier clairement des policiers en particulier. De nombreux manifestants dont la participation à des actes violents a également été établie n'ont pas été identifiés et n'ont pas été poursuivis non plus, ce qui suggère fortement que ce ne sont ni les exigences ni les intérêts de la justice qui ont motivé la réponse des forces de l'ordre aux crimes commis pendant les manifestations de Bolotnaïa. En réalité, la motivation principale du procès en cours est de nature politique. L'appareil de justice a été employé pour construire une fausse version des faits, afin de qualifier la manifestation de tentative de troubles violents volontaires visant à renverser le gouvernement. Cette version, exprimée très clairement dans le documentaire « Anatomie d'une protestation » diffusé sur la chaîne NTV, a été évoquée fréquemment par des hauts représentants du gouvernement, dont le président Poutine, qui a récemment déclaré (par rapport à l'amnistie potentielle de certains des accusés) que « nous devons tous apprendre à vivre selon les règles et comprendre que si un individu peut enfreindre la loi en toute impunité, nous pouvons nous retrouver face à des problèmes similaires à ceux de 1917. »

L'objectif politique des procès en cours explique la sélection apparemment aléatoire des individus inculpés, dont aucun, à l'exception peut-être d'une des personnes déjà condamnées, ne semble être responsable des pires violences qui ont marqué les contestations. En effet, aux yeux des autorités, la

---

<sup>1</sup> Voir Amnesty International, « Russie : Recours abject à la psychiatrie punitive afin de réduire des dissidents au silence », 8 octobre 2013, disponible ici <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Protegeons-les-personnes/Personnes-en-danger/Actualites/Russie-raffes-psychiatrie-punitives-les-droits-humains-en-danger-9731>

responsabilité individuelle des inculpés semble être totalement secondaire face au besoin d'imposer le scénario d'une tentative de coup d'État qui a échoué, afin de décourager les futures manifestations de grande ampleur.

Qualifier d'« émeute de grande ampleur » les événements de la place Bolotnaïa est au cœur de la construction de cette version des faits. Tout en reconnaissant que des incidents isolés d'une grave violence ont bien eu lieu, Amnesty International considère que cette manifestation ne constituait une émeute de grande ampleur ni au regard du droit russe ni dans le sens ordinaire du terme.

Le délit de participation à une émeute de grande ampleur est défini en termes vagues dans le droit russe, et son application a été variable. Alors que les violences perpétrées par les manifestants de la place Bolotnaïa ont été qualifiées d'émeutes de grande ampleur, les violences à caractère raciste perpétrées par une foule en colère dans le quartier de Biriouliovo à Moscou en octobre 2013 n'ont pas reçu cette même qualification. Sans vouloir ignorer les potentielles intentions violentes de quelques manifestants, Amnesty International considère que la majorité des violences qui ont eu lieu ont été perpétrées par la police, ou résultent de l'incapacité de la police à gérer le mouvement de foule des individus qui voulaient accéder à la place, dans le respect des accords passés avec les organisateurs de la manifestation.

Au regard des normes internationales, une manifestation ne perd pas sa nature pacifique – et donc sa protection juridique – à cause des actes violents d'un petit nombre de ses participants. De tels cas isolés de violence devraient être traités individuellement et ne devraient pas servir de prétexte pour disperser l'ensemble de la manifestation, ou pour punir ses participants. C'est particulièrement vrai là où la plupart des violences commises par quelques manifestants semblent être une réaction à l'usage illégal de la force par la police qui tentait de mettre fin à la manifestation.

Au vu des inculpations et des audiences tenues par le tribunal, l'accusation a présenté les faits suivants comme preuves d'une émeute de grande ampleur :

1. La rupture du cordon de police : celle-ci était cependant inévitable, à cause d'un mauvais encadrement de la foule et du non-respect des accords préalablement passés entre la police et les organisateurs de la manifestation ;
2. Les slogans scandés contre le gouvernement : de tels slogans entrent entièrement dans le cadre de l'exercice légitime de la liberté d'expression ;
3. Le refus de se plier à l'ordre de dispersion : ordonner la dispersion de la manifestation était excessif au moment où la décision a été prise, et pour la majorité de ceux qui étaient assez proches pour entendre cet ordre, il était extrêmement difficile de faire marche arrière en raison de la pression de la foule derrière eux ;
4. Les jets de pierres, de gravier, de piquets de drapeau et d'un cocktail Molotov ainsi que d'autres actes de violence ayant entraîné des blessures parmi les policiers : il s'agit d'actes individuels commis par un nombre restreint de manifestants ;
5. La dégradation de six toilettes mobiles : d'après des enregistrements vidéo, ces toilettes mobiles ont été renversées en premier lieu pour servir de barrière de défense contre l'usage excessif et arbitraire de la force par la police.

La qualification de ces événements en tant qu'émeute de grande ampleur au regard du droit russe semble reposer sur des considérations politiques et non factuelles. De plus, l'accusation n'a en aucun cas établi l'intention des personnes poursuivies de participer à une émeute de grande ampleur, comme l'exige le droit russe.

Malgré les éléments théoriquement obligatoires pour prouver la culpabilité au regard de la loi, les procès ont démontré que la loi facilite les poursuites aux motifs politiques à l'encontre des manifestants, alors qu'ils ne sont coupables de rien d'autre que d'avoir exercé leur droit de réunion pacifique. La plupart des accusés ont à présent passé plus d'un an en détention provisoire, et la santé de beaucoup d'entre eux s'est détériorée en conséquence. Ils auront perdu plus d'un an de leurs vies même s'ils sont reconnus innocents de tout méfait, et ils risquent des peines de prison considérables s'ils sont reconnus coupables.

Étant donné l'absence totale d'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains commises par des officiers de police, ces procès semblent destinés à envoyer un message politique :

ceux qui cherchent à exercer leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression en Russie risquent de longues peines d'emprisonnement.

Amnesty International appelle à l'abandon des poursuites contre toutes les personnes inculpées de participation ou d'incitation à des émeutes de grande ampleur.

Ce qui s'est vraiment passé le 6 mai 2012 sur la place Bolotnaïa n'était pas l'étouffement d'une émeute, mais la répression d'une manifestation. Les procès de l'affaire Bolotnaïa n'ont pas révélé une violence orchestrée, mais mis en lumière un système de justice pénale obéissant entièrement aux ordres de ses maîtres politiques.

Ci-dessous, nous entendons passer en revue les chefs d'accusation cités contre tous les accusés. Le but est d'apporter des éléments et de démontrer en profondeur la nature injustifiée des chefs d'accusation en question, et l'étendue de l'injustice que subissent les accusés. Ce travail est possible maintenant que l'accusation a fini de présenter tous ses éléments de preuve à la cour. Cette étude se fonde sur un examen détaillé des inculpations, des éléments de preuve présentés par l'accusation, d'autres éléments de preuve disponibles, de nombreux entretiens avec des témoins et la participation de représentants d'Amnesty International à plus d'une douzaine d'audiences.

D'après l'analyse d'Amnesty International, il apparaît comme évident que plusieurs des accusés n'ont commis aucun acte qui pourrait constituer un acte violent, et que leur détention prolongée et les lourdes charges portées contre eux sont basées uniquement sur l'exercice légal de leurs droits. Dès lors, Amnesty International les considère comme des prisonniers d'opinion. Si certains accusés ne sont pas, pour le moment, considérés comme des prisonniers d'opinion par Amnesty International, cela ne signifie en aucun cas qu'Amnesty International les considère comme coupables d'un quelconque méfait d'ordre criminel, et les responsabilités ne devraient être établies que sur la base de chefs d'inculpation adaptés, dans le cadre d'un procès équitable qui respecte la présomption d'innocence. Cela signifie simplement qu'au vu des éléments disponibles à l'heure actuelle, Amnesty International n'a pas pu établir avec certitude qu'ils remplissaient tous les critères définissant un prisonnier d'opinion. Cela ne remet pas en cause le fait que les poursuites à leur encontre aient une motivation politique, comme pour les autres prisonniers. Ils sont, comme les autres, victimes d'une injustice plus large perpétrée pour des raisons politiques, et les accusations de participation (ou d'incitation) à des émeutes de grande ampleur à leur encontre devraient elles aussi être abandonnées.

Le 3 octobre 2013, Amnesty International a déclaré que trois des 13 personnes en procès pour « participation à des émeutes de grande ampleur » par rapport à la manifestation de la place Bolotnaïa sont des prisonniers d'opinion. Parmi eux, Vladimir Akimenkov et Artiom Saviolov sont toujours en détention provisoire, tandis que Mikhaïl Kossenko a été condamné à un traitement forcé dans une institution psychiatrique<sup>2</sup>.

Depuis, l'accusation a terminé la présentation des éléments de preuve par rapport aux 10 accusés restants. Après avoir examiné ces éléments en détail, ainsi que d'autres qui n'ont pas été présentés au tribunal, et après avoir assisté à plus d'une douzaine d'audiences, Amnesty International a conclu que sept des accusés restants sont également des prisonniers d'opinion.

Parmi eux se trouvent Nikolaï Kavkazski, Stepan Zimine et Leonid Koviazine : Amnesty International considère que les accusations de comportements criminels ou violents dirigées contre ces personnes sont sans fondement. Amnesty International considère également Alexeï Polikhovitch, Denis Loutskevitch et Sergueï Krivov comme des prisonniers d'opinion. Bien qu'il existe des enregistrements vidéo qui laissent supposer, au premier abord, que ces trois personnes ont commis des actes illégaux

---

<sup>2</sup> Voir Amnesty International, « Russie : Recours abject à la psychiatrie punitive afin de réduire des dissidents au silence », 8 octobre 2013, disponible ici <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Protegeons-les-personnes/Personnes-en-danger/Actualites/Russie-raffes-psychiatrie-punitives-les-droits-humains-en-danger-9731>

en empêchant les policiers de remplir leurs fonctions par leur intervention au cours d'arrestations et/ou par la mise en place de barrages, ces actes doivent être évalués à la lumière de l'usage excessif et généralisé de la force par les policiers. Aucun de ces trois accusés n'a été violent, et les actes auxquels ils se sont livrés semblent avoir été constamment motivés par la volonté réelle de se protéger et de protéger d'autres manifestants contre l'usage excessif de la force et d'autres violations des droits humains commises par les policiers. Amnesty International considère que leurs actions constituent, tout au plus, des délits d'ordre administratif qui, dans des circonstances normales en Russie, entraîneraient des inculpations du même ordre, et éventuellement, les peines d'emprisonnement modérées y correspondant. Amnesty International considère que l'inculpation de ces trois individus pour le grave chef d'accusation de « participation à des émeutes de grande ampleur », est représentative de la nature fondamentalement politique de ce procès. Le fait qu'à ce jour la durée de leur détention provisoire ait dépassé celle de la peine maximum qu'ils auraient dû recevoir pour leurs actions en temps normal au regard du droit russe révèle que leur détention, et potentiellement les peines d'emprisonnement prolongées s'ils sont reconnus coupables, servent à les punir d'avoir exercé leur droit de réunion pacifique, ainsi qu'à dissuader les autres d'exercer ce droit.

Amnesty International reconnaît également Yaroslav Belousov en tant que prisonnier d'opinion. Il est accusé, de façon improbable, d'avoir lancé une boule de billard sur un policier, malgré les preuves indiquant que l'objet en question était un citron, et que l'acte en lui-même était vraisemblablement un acte symbolique de contestation plutôt qu'un acte de violence.

Amnesty International ne peut pas affirmer que les deux détenus restants sont des prisonniers d'opinion à l'heure actuelle. Malgré cela, nos recherches indiquent qu'Alexandra Doukhanina (Naumova), Andreï Barabanov (et Maria Baranova, qui ne se trouve pas en détention) sont actuellement jugés dans le cadre d'un simulacre de procès aux intentions fondamentalement politiques, et font face à des chefs d'accusation vagues et excessifs qui laissent place à la sanction pénale de l'exercice légal de leurs droits humains. En conséquence, Amnesty International appelle à l'abandon des chefs d'accusation de participation ou d'incitation à des émeutes de grande ampleur à leur encontre.

**Nikolaï Kavkazsky**, défenseur des droits humains, a été arrêté le 25 juillet 2012. Il a été détenu pendant plus d'un an jusqu'au 2 août 2013, date à laquelle il a été assigné à domicile. Il est accusé de participation à des émeutes de grande ampleur au regard de l'article 212(2) du Code pénal. Tout comme les autres accusés, son inculpation décrit en termes vagues les événements qui ont eu lieu sur la place Bolotnaïa ce jour-là, sans détailler le rôle qu'il y a joué. L'inculpation fait référence à un seul incident, qui était également le seul incident cité devant le tribunal, directement lié à ses propres actions, à savoir qu'il aurait donné un coup de pied dans le torse d'un policier. Cependant, comme l'enquête n'a pas permis d'identifier la victime, l'accusation n'a pas pu inculper Nikolaï Kavkazsky en vertu de l'article 318 (violences contre un responsable de l'État).

Plusieurs enregistrements vidéo de cet incident sont disponibles. Ils montrent que dans les instants précédant l'acte en question, Nikolaï Kavkazsky n'avait pas un comportement violent. Selon des témoins, il essayait de raisonner avec des manifestants pour empêcher une altercation physique avec la police. Mais comme le montrent les enregistrements vidéo, Nikolaï Kavkazsky a couru après des officiers de police quand l'un des manifestants qui se tenait pacifiquement près de lui s'est fait arrêter. On le voit bouger les bras en l'air, mais il est évident sur la vidéo qu'il essaie de se défendre face aux coups de matraque d'un policier et d'éviter le gaz poivre qui a été répandu par l'un des manifestants juste à côté de Nikolaï Kavkazsky. On voit le policier tenter de frapper Nikolaï Kavkazsky à deux reprises. En réponse au deuxième coup, et semble-t-il en légitime défense, Nikolaï Kavkazsky lève la jambe. À cause de l'angle de la prise de vue, on ne peut pas affirmer qu'il ait même touché le policier. Étant donné qu'il y avait plus d'un mètre de distance entre lui et le policier, il est même improbable qu'il ait pu le toucher.

La seule autre preuve présentée contre Nikolaï Kavkazsky est le témoignage d'un officier de police, qui est contredit par les preuves vidéo. Le témoin a déclaré que Nikolaï Kavkazsky avait frappé plusieurs fois le torse du policier avec ses poings et ses pieds, faisant tomber le policier. La vidéo montre clairement un seul « coup de pied » présumé, qui n'ébranle pas le policier, puis Nikolaï Kavkazsky recule.

Amnesty International considère que Nikolaï Kavkazsky n'a commis aucun acte criminel ou violent, et que sa détention et les poursuites à son encontre pour participation à une émeute de grande ampleur sont sans fondement, et qu'il est donc un prisonnier d'opinion.

**Stepan Zimine** a participé antérieurement au mouvement « Occupy » de Moscou, et a soutenu les manifestations et les actions visant à protéger la forêt Khimki située dans la région de Moscou. Il est accusé d'avoir participé à une émeute de grande ampleur (article 212(1) du Code pénal russe) et de violences contre un représentant de l'État (article 318). Il est en détention depuis le 8 juin 2012.

Les actes imputés directement à Stepan Zimine dans l'acte d'accusation sont les suivants : scander des slogans antigouvernementaux, porter un masque et jeter des pierres sur des officiers de police à trois reprises. Les deux premiers actes ne constituent pas des infractions pénales. Il n'y a aucun élément vidéo probant montrant Stepan Zimine en train de jeter des pierres. L'enregistrement vidéo disponible (un enregistrement de la police) montre son arrestation, qui a lieu quelques minutes après le début des violences. Deux policiers ont témoigné contre Stepan Zimine. Le premier témoin soutient que Stepan Zimine a jeté une pierre, mais n'a pas pu dire si la pierre avait touché quelqu'un. Le témoignage du deuxième policier, la victime présumée, est contradictoire et a changé plusieurs fois. Dans son premier rapport de l'incident (daté du 6 mai), le policier a déclaré qu'il n'avait pas pu identifier son agresseur parce que celui-ci portait un masque. En juin, il a pourtant attesté qu'il pouvait reconnaître Stepan Zimine, mais seulement après qu'on lui avait montré une photographie de lui avant la procédure d'identification. Devant le tribunal, le policier a identifié Stepan Zimine comme étant l'un des trois agresseurs qui avaient tenté de le traîner dans la foule, mais il ne faisait pas mention de cet incident dans son premier rapport. Le policier a déclaré que la pierre jetée lui a cassé un doigt de la main droite, mais il a été démontré au tribunal que cette blessure était le résultat d'une torsion et non d'un coup. Le policier a alors admis que ses souvenirs de l'incident n'étaient pas précis.

Étant donné les incohérences et les incertitudes flagrantes qui minent les éléments de preuve présentés par les deux policiers, et en l'absence d'autres preuves incriminantes, Amnesty International conclut que Stepan Zimine a été accusé injustement, et qu'il n'existe aucune preuve crédible soutenant qu'il ait fait quoi que ce soit d'autre ce jour-là qu'exercer son droit de réunion pacifique. Stepan Zimine est un prisonnier d'opinion.

**Denis Loutskevitch** n'a pas d'antécédents de militantisme politique ou de participation à des manifestations publiques. Avant son arrestation, il était cadet dans une école militaire d'élite. Il est allé sur la place Bolotnaïa avec sa petite amie, quelques camarades de classe et un professeur. Il est accusé de participation à des émeutes de grande ampleur (article 212(2) du Code pénal russe), et de violences contre un représentant de l'Etat (article 318). Il est détenu depuis le 9 juin 2012.

Les poursuites à son encontre reposent sur l'affirmation de l'accusation selon laquelle il aurait retiré le casque d'un policier et s'appuier sur un enregistrement vidéo peu probant de l'incident en question, et sur le témoignage du policier concerné. Le témoignage du policier présente des incohérences : dans son rapport daté du 6 mai, il déclarait qu'il n'avait pas pu voir ni reconnaître aucun de ses agresseurs, et le 22 mai, il fournissait un rapport plus détaillé des événements, avec une description de l'individu qui lui a arraché son casque qui correspondait à l'apparence de Denis Loutskevitch (torse nu : Denis Loutskevitch était la seule personne torse nu à proximité immédiate du policier). Devant le tribunal cependant, le policier a déclaré que Denis Loutskevitch n'était pas la personne qui lui avait arraché son casque. Les enregistrements vidéo disponibles ne sont pas clairs, mais semblent montrer Denis Loutskevitch en train de tenir le casque à un moment, sans démontrer qu'il l'ait arraché lui-même. Selon l'interprétation la plus vraisemblable de l'enregistrement, le casque a été d'abord arraché par quelqu'un d'autre puis lui a été donné, ou le casque est tombé dans ses mains. L'interaction complète avec le policier en question a duré environ trois secondes. Les témoignages de ceux qui l'accompagnaient attestent de son comportement pacifique.

Un peu après, Denis Loutskevitch a été arrêté. L'enregistrement vidéo existant montre qu'il ne commettait aucun acte violent ou répréhensible juste avant son arrestation. Il a été sévèrement passé à tabac pendant celle-ci. Il a porté plainte, mais rien n'a été fait pour identifier le policier en question.

Amnesty International considère que Denis Loutskevitch est poursuivi en justice pour l'exercice légitime de son droit de réunion pacifique, et est donc un prisonnier d'opinion.

**Leonid Koviazine** est pigiste pour un journal local de la ville de Kirov. Il est accusé de participation à des émeutes de grande ampleur (article 212(2) du Code pénal russe), pour avoir participé au renversement de toilettes portables pour former une barrière contre des policiers. Il est en détention provisoire depuis le 5 septembre 2012.

Leonid Koviazine a été chargé de couvrir la manifestation, et selon un ensemble conséquent de séquences vidéo et de témoignages probants, il a passé presque la totalité du rassemblement et des événements qui ont suivi sur la place Bolotnaïa à filmer pacifiquement les événements, dont de nombreux incidents de brutalité policière.

Cependant, environ deux heures après que les cordons policiers ont été rompus, alors que la violence était à son comble, Leonid Koviazine a été brièvement filmé en train de pousser des toilettes portables avec deux autres hommes qui n'ont pas pu être identifiés. Il déclare, de façon tout à fait raisonnable étant donné son comportement jusqu'alors et le niveau de violence policière dont il a été le témoin, qu'il essayait de protéger les manifestants.

Les actions de Leonid Koviazine pourraient constituer, dans un autre contexte, des destructions de biens ou être qualifiées de vandalisme mineur au regard du Code administratif. En tous les cas, elles ne sont clairement pas suffisantes pour relever d'une participation à une émeute de grande ampleur. Il n'existe aucune preuve d'un quelconque acte de violence ou d'une intention de blesser autrui.

Amnesty International considère que les actions de Leonid Koviazine ne satisfont pas aux critères de l'infraction de « participation à des émeutes de grande ampleur ». Sa détention prolongée, d'une durée bien supérieure à la peine maximale que ses actes présumés devraient lui faire encourir au regard du droit russe, indique que les accusations à son encontre sont fondées sur une volonté politique de punir sa participation aux manifestations ; il est donc un prisonnier d'opinion.

**Alexeï Polikhovitch** travaille pour une compagnie d'assurance. Il est inculpé de participation à des émeutes de grande ampleur (article 212(1) du Code pénal russe), et de violences contre un représentant de l'Etat (article 318). Il est détenu depuis le 26 juillet 2012.

Selon l'accusation, Alexeï Polikhovitch a fait preuve de violence « en essayant d'empêcher l'arrestation d'individus ayant troublé l'ordre public, et en ayant poussé des officiers de police, perturbant de la sorte l'exercice de leurs fonctions ». D'après l'accusation, il a attrapé la main d'un policier pour l'éloigner d'une personne arrêtée, le blessant ; il aurait également, avec d'autres personnes, créé un obstacle pour s'opposer à la police à l'aide de barrières métalliques, puis aurait utilisé ces barrières pour tenter de repousser les officiers de police afin de les éloigner de la foule.

Les enregistrements vidéo de ces actes hypothétiquement incriminants imputés à Alexeï Polikhovitch montrent que lors des deux incidents en question, il n'a jamais été en contact physique direct avec un policier et ne peut donc pas être inculpé aux termes de l'article 318. Quant à son intervention dans l'arrestation d'un autre manifestant (complètement pacifique), l'enregistrement vidéo montre Alexeï Polikhovitch brièvement (pendant trois secondes) tenter de mettre ses bras autour de l'individu. Il n'a pas frappé ni même touché le policier en question, contrairement à d'autres personnes. L'individu qui tenait les mains du policier, et qui pourrait être présumé responsable de la blessure qui en a résulté, est clairement quelqu'un d'autre. Alexeï Polikhovitch a reçu un coup à la tête en retour et est tombé en arrière, vers la foule, comme le montre la vidéo.

Les déclarations du témoin clé de l'accusation – le policier en question – sont incohérentes. Il n'y a aucune mention de l'implication d'Alexeï Polikhovitch dans sa première déposition, et il ne fait mention d'aucune blessure. Six mois plus tard (un jour après que le président Poutine a déclaré que ceux qui n'étaient pas directement responsables d'actes violents ne devaient pas être emprisonnés en détention provisoire), le policier a été désigné victime du crime décrit ci-dessus, et a identifié Alexeï Polikhovitch comme étant son agresseur (suite à quoi ce dernier a été inculpé de violences contre un représentant

de l'État en plus du chef d'accusation déjà existant de participation à une émeute de grande ampleur). Cependant, devant le tribunal, le policier a nié avoir ressenti une douleur physique, et a déclaré qu'il n'avait aucune plainte à formuler.

Concernant l'utilisation des barrières métalliques, la vidéo montre clairement Alexeï Polikhovitch tenir les barrières dans une attitude de défense face à des coups répétés, et non dans une attitude d'attaque.

Amnesty International considère que les actions d'Alexeï Polikhovitch ne constituent pas une participation à des émeutes de grande ampleur, qu'il n'a commis aucun acte violent et ne peut pas être inculpé aux termes de l'article 318 du Code pénal. Les enregistrements vidéo montrent clairement qu'il s'est servi des barrières métalliques en légitime défense contre la violence policière illégale. Sa tentative d'intervention dans ce qu'il considérait être une arrestation arbitraire semble avoir été une tentative spontanée et non violente de protéger un autre manifestant dans un contexte de violence policière illégale et généralisée. Il a d'ailleurs lui-même subi des coups en retour. Dans d'autres circonstances, un acte aussi mineur ne serait puni que par une sanction administrative selon les termes de l'article 19.3 du Code administratif - « résister à un ordre ou une sommation légitime d'un policier visant à défendre l'ordre public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ou empêcher un policier d'exercer ses fonctions » - qui peut entraîner une amende allant jusqu'à 1 000 roubles (environ 23 euros), ou une période de détention de 15 jours maximum. Ce n'est que par intérêt politique que ses actes présumés ont été qualifiés de participation à une émeute de grande ampleur, et qu'il est toujours emprisonné. Il est donc un prisonnier d'opinion.

**Sergueï Krivov** est un militant chevronné. Avant son incarcération à la fin du mois d'octobre 2012, il participait activement aux manifestations de soutien pour les détenus de l'affaire Bolotnaïa, et avait auparavant été observateur électoral bénévole. Il est accusé de participation à des émeutes de grande ampleur (article 212(2) du Code pénal), et de violences contre un représentant de l'Etat (article 318). Il est détenu depuis le 18 octobre 2012.

D'après l'acte d'accusation, Sergueï Krivov aurait « bloqué les mains d'un policier » et lui aurait enlevé sa matraque par l'usage de la force. Il est accusé d'avoir frappé avec la matraque par trois fois le policier au poignet alors que celui-ci tentait de la lui reprendre, causant un hématome et une souffrance physique. Il est également accusé d'avoir perturbé l'appréhension de manifestants agressifs et d'avoir saisi l'uniforme d'un officier de police avant de le pousser au niveau du torse avec ses deux mains, le blessant.

La séquence vidéo fournie en tant que preuve par l'accusation censée montrer Sergueï Krivov en train de perturber deux arrestations révèle qu'il ne cherchait qu'à empêcher des officiers de police de frapper des manifestants. Il reçoit lui-même d'ailleurs plusieurs coups en retour. Son attitude ainsi que les dépositions des autres témoins tendent à montrer que sa seule motivation était sa volonté de prévenir lesdites violences. D'autres séquences vidéo le montrent interpellant pacifiquement (bien qu'avec agitation) à plusieurs reprises les officiers de police dans une tentative d'empêcher un usage excessif de la force.

L'incident au cours duquel Sergueï Krivov est accusé d'avoir poussé un officier de police au niveau de la poitrine devrait aussi être examiné dans le même contexte. Si le policier accusant Sergueï Krivov prétend avoir été saisi par l'uniforme et poussé jusqu'à perdre l'équilibre, les enregistrements vidéos montrent que le policier l'a poussé en premier, suite à quoi Sergueï Krivov a répondu par une poussée minimale qui n'a même pas fait bouger le policier.

Le témoignage du policier dont Sergueï Krivov aurait pris la matraque ne correspond pas avec les éléments vidéo disponibles, qui montrent qu'il n'a pas pris la matraque du policier, et qu'il ne l'a frappé d'aucune façon. Sur la vidéo, on voit que quelqu'un d'autre a saisi la matraque du policier alors que les forces de police frappaient les manifestants sans distinction. Sergueï Krivov a pris la matraque des mains de quelqu'un d'autre et l'a vite renvoyée dans la foule. Le policier a déclaré que les manifestants qui se tenaient avec Sergueï Krivov à ce moment-là ont arraché les barrières métalliques des mains des policiers. Cette déclaration s'avère également fautive au regard de la vidéo : la barrière en question a clairement été amenée vers le cordon policier par l'arrière de la foule des manifestants.

Amnesty International considère que Sergueï Krivov, tout comme Alexeï Polikhovitch, n'a commis aucun acte violent, ne peut pas être inculpé aux termes de l'article 318 du Code pénal, et qu'il continue à être en détention uniquement à cause de la nature politique de son procès. Ses actions ne constituent pas une participation à des émeutes de grande ampleur, et elles ne devraient être passibles que de sanctions administratives mineures. Il est donc un prisonnier d'opinion.

**Yaroslav Belousov** étudie les sciences politiques et milite pour un groupe de droite. Il est inculpé de participation à des émeutes de grande ampleur (article 212(2) du Code pénal), et de violences contre un représentant de l'État (article 318). Il est détenu depuis le 9 juin 2012. Son inculpation repose sur le fait qu'il aurait lancé un « objet sphérique jaune », qui aurait touché et blessé un policier à la poitrine. Selon l'accusation, l'objet lancé était une boule de billard. Selon Yaroslav Belousov, c'était un citron. Des photographies de Yaroslav Belousov le montrent tenant un objet loin d'être sphériquement parfait. Des fruits ont été retrouvés sur les lieux de l'incident, mais aucune boule de billard. Le rapport médical du policier qui a déclaré avoir été frappé par la boule de billard signalait de nombreuses contusions à la tête et au bras en plus d'autres blessures mineures, et il est impossible de déterminer avec certitude que l'une, ou plusieurs, d'entre elles ont été causées par l'objet en question.

En se reposant sur les éléments disponibles, Amnesty International conclut qu'il est bien plus probable que l'objet en question ait été un citron. Le jet de fruits sur des policiers antiémeute entièrement équipés qui commettaient des violences illégales et généralisées constitue plus vraisemblablement un acte de contestation plutôt qu'un acte de violence commis dans l'intention sérieuse de provoquer une blessure. Comme pour les autres manifestants, les actes présumés de Yaroslav Belousov sont d'une nature à être punis par une sanction administrative. Amnesty International considère que le fait de qualifier ces actes comme des crimes graves, la détention prolongée de Yaroslav Belousov et le risque encouru d'une longue peine de prison s'il est condamné sont des atteintes à l'exercice du droit à la liberté d'expression de Yaroslav Belousov, ce qui fait de lui un prisonnier d'opinion.

**Alexandra Doukhanina (Naumova)** est inculpée de participation à des émeutes de grande ampleur, (article 212(2) du Code pénal), et de violences contre un représentant de l'Etat (article 318). Elle est assignée à résidence depuis le 29 mai 2012. Elle est accusée d'avoir lancé à petite distance un petit objet sombre vers le cordon policier ; l'objet en question aurait été une pierre qui, en touchant le casque d'un policier, lui aurait causé - de manière assez improbable - des blessures mineures. Après avoir examiné les éléments disponibles, Amnesty International ne considère pas Alexandra Doukhanina comme une prisonnière d'opinion.

Il est à noter cependant qu'il n'existe aucune preuve indiquant qu'Alexandra Doukhanina ait commis un acte violent ou ait mené ou encouragé les violences qui se sont produites. Les poursuites à son encontre semblent plus tenir au fait qu'elle était facilement identifiable qu'à la nature de ses actes supposés. Amnesty International considère que ses actes supposés ne peuvent pas être qualifiés de participation à des émeutes de grande ampleur au regard du droit russe, et que les manifestations de Bolotnaïa ne peuvent pas être considérées comme des émeutes de grande ampleur. Au vu de ces éléments, et de la manière dont il a été démontré que ce chef d'accusation a été utilisé pour faciliter des poursuites à caractère politique, ces poursuites devraient être abandonnées.

**Andreï Barabanov** est inculpé de participation à des émeutes de grande ampleur (article 212(1) du Code pénal), et de violences contre un représentant de l'État (article 318). Il est détenu depuis le 28 mai 2012. Il est accusé d'avoir donné un coup de pied à un policier allongé par terre. Sur un enregistrement vidéo, Andreï Barabanov semble diriger un coup de pied vers un policier à terre alors que celui-ci est en train de se faire agresser par un groupe de manifestants violents. Bien qu'on ne puisse pas déduire si les blessures du policier sont dues à ses actions (il est difficile de déterminer la force du coup en se fondant sur l'enregistrement vidéo disponible), Amnesty International ne peut pas, au vu de ces éléments actuellement disponibles, le considérer comme un prisonnier d'opinion, détenu pour l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cependant, Amnesty International ne considère pas que les actions d'Andreï Barabanov puissent constituer une participation à des émeutes de grande



ampleur au regard du droit russe, et pour les raisons citées ci-dessus, recommande l'abandon des poursuites.

**Maria Baranova** est inculpée d'incitation à des émeutes de grande ampleur, (article 212(3) du Code pénal). Elle est soumise à des restrictions de déplacement. Elle est accusée d'avoir encouragé les manifestants à commettre des actes violents, et, supposément d'après des éléments vidéo, de les avoir dirigés vers les zones du cordon policier qu'elle aurait jugées plus faciles à attaquer. L'enregistrement vidéo n'est pas concluant sur la question, et la défense a appelé un témoignage d'expert pour signaler que le son de la vidéo avait été trafiqué. De toutes les façons, les poursuites pour incitation à une émeute de grande ampleur sont sans fondement pour les raisons données ci-dessus, et devraient être abandonnées.

Fin/

*Traduction de la section française d'Amnesty International*